

NOTE D'INFORMATION

Objet : Mise à jour de la Liste indicative des sites du patrimoine mondial au Canada et manifestations d'intérêt de la part de municipalités du Québec

Sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO des lieux ou des biens qui possèdent une valeur universelle exceptionnelle. Le bien demeure la propriété du pays où il se trouve, mais il est considéré de l'intérêt de la communauté internationale de le protéger pour les générations futures.

À ce jour, 1052 sites culturels ou naturels figurent sur cette liste. Le Canada en compte 18. Deux d'entre eux se trouvent en sol québécois : l'arrondissement historique du Vieux-Québec et le parc national de Miguasha.

Avant qu'un bien ne soit formellement inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, il doit toutefois figurer sur la liste indicative de l'État Partie à la Convention du patrimoine mondial. Une liste indicative est un inventaire des biens que l'État Partie a l'intention de proposer pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les pays sont encouragés à mettre leur liste indicative à jour tous les dix ans et sont autorisés à proposer l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de deux sites par année à partir de leur liste indicative.

Au Canada, le processus de mise à jour de la Liste indicative a été lancé le 8 août 2016 par Parcs Canada, l'agence responsable de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial au pays.

La Liste indicative du Canada n'avait pas été revue depuis 2004. Elle contient six sites qui ne sont pas encore inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Le processus de mise à jour a pour objectif d'ajouter jusqu'à dix nouveaux biens qui sont réputés répondre aux critères et exigences du patrimoine mondial, qui jouissent d'un vaste soutien local et qui sont bien placés pour faire l'objet d'une proposition d'inscription au cours des dix prochaines années.

Le processus de mise à jour de la Liste indicative du Canada comporte quatre étapes :

Étape 1 – Appel de demandes (27 janvier 2017)

Tous les demandeurs qui souhaitent faire inscrire leurs biens sur la Liste indicative des sites du patrimoine mondial au Canada doivent remplir un formulaire prévu à cet effet et le soumettre à Parcs Canada au plus tard le **27 janvier 2017**.

Étape 2 – Examen des demandes à l'interne (de février à avril 2017)

Parcs Canada procèdera à un examen interne approfondi de chaque demande selon des critères uniformisés. Au cours de ce processus d'examen interne, les représentants de Parcs Canada consulteront les représentants du patrimoine naturel et culturel des provinces et territoires concernés.

Étape 3 – Examen par un comité consultatif ministériel (de mai à novembre 2017)

Un comité consultatif formé de spécialistes du patrimoine naturel et culturel nommés par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique et ministre responsable de Parcs Canada, M^{me} Catherine McKenna, examinera toutes les demandes ainsi que les résultats de l'examen interne de Parcs Canada. Par la suite, il soumettra à l'approbation de la ministre une liste de biens à inscrire sur la nouvelle Liste indicative des sites du patrimoine au Canada.

Étape 4 – Décision et annonce de la ministre (décembre 2017)

La ministre tiendra compte des recommandations du comité consultatif ministériel et dévoilera publiquement la nouvelle Liste indicative des sites du patrimoine mondial au Canada en décembre 2017.

Inscription de sites québécois sur la Liste indicative du Canada

Au cours des derniers mois, cinq municipalités du Québec ont manifesté leur intérêt à proposer l'inscription de sites sur la Liste indicative du Canada. C'est le cas de la municipalité de L'Île-d'Anticosti, de Saguenay, d'Arvida, de Québec et de Montréal.

Notons que la dernière révision de la Liste indicative du Canada est antérieure à la signature de l'Accord entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada relatif à l'UNESCO et qu'il n'existe aucun mécanisme formel de consultation du Gouvernement du Québec, autre que celui précédemment mentionné (étape 2).

De la liste indicative à la Liste du patrimoine mondial

Pour être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, les sites proposés doivent :

- Être réputés de « valeur universelle exceptionnelle » en répondant à au moins un des dix critères (voir annexe)

Par valeur universelle exceptionnelle, on entend une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. À ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale tout entière.

- Satisfaire aux conditions pertinentes d'intégrité et d'authenticité

Les biens naturels doivent répondre à la condition d'intégrité, tandis que les biens culturels doivent, en plus, répondre à la condition d'authenticité. L'intégrité est une appréciation d'ensemble et du caractère intact du patrimoine naturel et/ou culturel et de ses attributs. L'authenticité décrit la capacité d'un bien culturel de transmettre son importance historique au monde moderne.

- Répondre aux exigences de protection et de gestion

Avant d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, le Comité du patrimoine mondial doit être convaincu que des mesures efficaces de protection et de gestion seront prises à perpétuité à l'égard du bien. Les biens du patrimoine mondial doivent faire l'objet d'une protection et d'une gestion adéquates par l'adoption de mesures législatives, réglementaires, institutionnelles ou traditionnelles à long terme afin d'en assurer la sauvegarde, et avoir des limites définies.

Avantages et responsabilités

Les avantages d'une désignation au titre du patrimoine mondial sont propres à chaque site et dépendent d'un éventail de facteurs. Il pourrait notamment s'ensuivre une reconnaissance internationale et une activité touristique accrues ainsi qu'une plus grande influence sur la planification des terres et des ressources.

L'inscription comporte des responsabilités en matière de protection, de préservation et de transmission aux générations futures de la valeur universelle exceptionnelle du site, responsabilités qui sont assurées par des mesures de protection et de gestion appropriées, conformément aux normes de gestion élevées établies au moment de l'inscription.

Participation et soutien

Toute proposition d'inscription doit pouvoir s'appuyer sur la participation et le soutien des peuples autochtones, des collectivités et des gouvernements des provinces et territoires concernés. Des **lettres d'appui et/ou de consentement** (de la part des propriétaires, comme le CN dans le cas du pont de Québec et le Gouvernement du Québec dans le cas d'Anticosti) doivent d'ailleurs accompagner la proposition.

Il est à noter que les demandeurs sont invités par Parcs Canada à communiquer avec le ministère qui, dans leur province ou leur territoire, est responsable des parcs ou du patrimoine pour discuter de la préparation de leur demande.

Démarches en cours

Des démarches ont été entreprises auprès de Parcs Canada afin d'en savoir davantage sur ce qui est attendu du Gouvernement du Québec, notamment en ce qui concerne les lettres d'appui et de consentement. Un retour d'appel est espéré dans les meilleurs délais. D'autres questions, sur l'ensemble du processus, mériteraient également d'être clarifiées.

Notons également qu'une rencontre a été sollicitée par le représentant de la firme COPTICOM, M. Hugo Séguin, lequel est officiellement inscrit au Registre des lobbyistes. Cette rencontre, qui pourrait avoir lieu le 28 ou le 29 novembre, aurait pour objectif de présenter le projet aux fonctionnaires du ministère des Relations internationales et de la Francophonie de même qu'à leurs collègues du ministère des Forêts et des Parcs et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Participeraient à cette présentation le maire d'Anticosti, le directeur général de la municipalité et la chargée de projet engagée pour préparer le dossier de candidature.

Recommandations

Article 37

Source : Mise à jour de la Liste indicative des sites du patrimoine mondial au Canada –
Document d'information, Parcs Canada

Annexe – Critères pour l’inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Pour figurer sur la Liste du patrimoine mondial, les sites doivent avoir une valeur universelle exceptionnelle et satisfaire à au moins un des dix critères de sélection suivants :

- i. représenter un chef-d’œuvre du génie créateur humain
- ii. témoigner d’un échange d’influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l’architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages
- iii. apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue
- iv. offrir un exemple éminent d’un type de construction ou d’ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l’histoire humaine
- v. être un exemple éminent d’établissement humain traditionnel, de l’utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d’une culture (ou de cultures), ou de l’interaction humaine avec l’environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l’impact d’une mutation irréversible
- vi. être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère doit préférablement être utilisé en conjonction avec d’autres critères)
- vii. représenter des phénomènes naturels ou des aires d’une beauté naturelle et d’une importance esthétique exceptionnelles
- viii. être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l’histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d’éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification
- ix. être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l’évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d’animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins
- x. contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation *in situ* de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation

Organisations internationales et enjeux globaux

14 novembre 2016